

013 / 0303

11 JUN 2013

ARRETE N° _____ /MINESUP DU _____
portant création et organisation du cycle d'études de spécialisation dans les
formations médicales du Cameroun.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la déclaration de Libreville sur la construction de l'espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle en date du 11 février 2005 ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;
- Vu le décret n°73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
- Vu le décret n°87/064 du 19 janvier 1987 portant création et organisation d'un cycle d'études de spécialisation au CUSS ;
- Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu le décret N°2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une Université d'Etat à Bamenda ;
- Vu 1
- Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 Septembre 2005;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°...../PM du.....portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale et Pharmaceutique du Cameroun,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Il est créé au sein des établissements offrant une formation médicale au Cameroun, un cycle d'études de spécialisation, chargé de la formation de personnels qualifiés en vue d'assurer des prestations sanitaires de haut niveau et de contribuer au progrès des sciences de la santé par la recherche appliquée et fondamentale.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003540	11 JUN 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 2.- La formation délivrée dans ce cycle vise à développer chez les apprenants des compétences approfondies dans les domaines concernés et concourt à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation médicale spécialisée au Cameroun.

Article 3.- (1) Le cycle assure une formation qualifiante et la formation continue dans les disciplines suivantes :

a) Section médecine

- Médecine et spécialités médicales ;
- Chirurgie et spécialités chirurgicales ;
- Sciences fondamentales et mixtes ;
- Santé publique et options.

b) Section pharmacie

- Sciences physico-chimiques ;
- Sciences pharmaceutiques ;
- Sciences biologiques.

c) Section odontostomatologie

- Spécialités cliniques ;
- Disciplines biologiques et fondamentales.

(2) Les études dans les disciplines visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont sanctionnées par des diplômes de troisième cycle, notamment le diplôme d'études spéciales (DES), le certificat d'études spécialisées (CES) et le Doctor of Philosophy (Ph.D). Le diplôme concerné fait mention du domaine et de l'option.

(3) Il peut également être délivré des diplômes d'université dans le cadre de la formation post universitaire.

Article 4.- Le cycle de spécialisation a une durée de trois (3) à cinq (5) ans et comporte un tronc commun d'une durée de deux (2) à trois (3) ans dans chacune des spécialités.

Article 5.- De la spécialisation en médecine et spécialités médicales.

La spécialisation en médecine et spécialités médicales prépare aux spécialités ci-après :

- Médecine interne;
- Pédiatrie;
- Psychiatrie;
- Cardiologie;
- Néphrologie;
- Neurologie ;
- Oncologie ;
- Endocrinologie;
- Radiologie et imagerie médicale;
- Hépatogastro-entérologie;
- Pneumologie;
- Rhumatologie ;
- Dermatologie –vénérologie ;
- Maladies infectieuses ;
- Hématologie clinique ;
- Rééducation fonctionnelle ;
- Médecine du travail ;
- Médecine légale ;
- Radiothérapie ;
- Gériatrie.



Article 6.- De la spécialisation en Chirurgie et Spécialités.

La spécialisation en Chirurgie et Spécialités prépare aux spécialités ci-après :

- Chirurgie générale;
- Chirurgie viscérale ;
- Traumatologie et orthopédie;
- Urologie – Andrologie ;
- Chirurgie pédiatrique ;
- Chirurgie thoracique ;
- Chirurgie cardiaque;
- Neurochirurgie;
- Chirurgie plastique et reconstructive ;
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- Cancérologie ou Oncologie chirurgicale ;
- Gynécologie-obstétrique;
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- Ophtalmologie ;
- Anesthésiologie et réanimation.

Article 7.- De la spécialisation en Sciences Fondamentales et Mixtes.

La spécialisation en Sciences Fondamentales et Mixtes prépare aux spécialités ci-après :

- Biologie clinique;
- Anatomie pathologique;
- Parasitologie et mycologie;
- Hématologie biologique;
- Immunologie / Allergologie;
- Bactériologie et virologie;
- Physiologie et explorations fonctionnelles;
- Biochimie;
- Pharmacologie ;
- Anatomie et organogenèse ;
- Biophysique, Médecine nucléaire ;
- Histologie, Embryologie, Cytogénétique ;
- Mathématiques, Statistiques, Informatique médicale ;
- Toxicologie.

Article 8.- De la spécialisation en Santé Publique.

La spécialisation en Santé Publique prépare aux spécialités ci-après :

- Épidémiologie;
- Biostatistique;
- Gestion des systèmes de santé;
- Communication pour la santé et sciences du comportement;
- Écologie humaine;
- Promotion de la santé;
- Médecine légale;
- Médecine du travail;
- Santé publique dentaire ;
- Médecine préventive ;
- Informatique médicale ;
- Démographie médicale ;
- Économie de la santé.



Article 9.- De la spécialisation en Sciences Pharmaceutiques.

La spécialisation en Sciences Pharmaceutiques prépare aux spécialités ci-après :

- Pharmacologie, pharmacie clinique et thérapeutique ;
- Pharmacognosie et biomolécules végétales actives;
- Chimie organique et thérapeutique;
- Toxicologie;
- Pharmacie galénique et industrielle (Biopharmacie).

Article 10.- De la spécialisation en odontostomatologie et Chirurgie Dentaire.

La spécialisation en odontostomatologie et Chirurgie Dentaire prépare aux spécialités ci-après :

- Odontologie conservatoire (ou dentisterie opératoire) ;
- Orthopédie Dentofaciale (orthodontie) ;
- Parodontologie ;
- Chirurgie buccale : odontologie chirurgicale ;
- Pédiodontie (ou Odontostomatologie Pédiatrique) ;
- Prothèses.



Article 11.- D'autres spécialités et sous-spécialités peuvent être ouvertes en tant que de besoin, par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et du Ministre en charge de la Santé Publique.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION ET ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 12.- L'admission au cycle d'études de spécialisation se fait par voie de concours nationaux à travers deux filières :

- le résidanat ;
- l'internat.

SECTION I - DU RÉSIDANAT

Article 13.- (1) L'admission à la filière de résidanat se fait par voie de concours national.

(2) Le concours visé à l'alinéa 1 ci-dessus est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise ;
- être âgé de 35 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année de concours ;
- être titulaire soit du diplôme de Docteur en Médecine, soit du diplôme de Pharmacien ou du diplôme de Chirurgien-Dentiste délivré par une faculté nationale agréée, soit d'un diplôme étranger admis en équivalence ;
- Justifier d'une autorisation du Ministère de tutelle pour les Fonctionnaires.

(3) Peuvent également se présenter au concours et être admis hors quotas, les candidats étrangers, notamment ceux ressortissant des États ayant passé un accord de coopération avec la République du Cameroun, dans la limite des places disponibles et dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 14.- Le régime de spécialisation par voie de résidanat emporte obligation pour l'étudiant d'être résident dans une institution agréée par les Autorités des facultés de Médecine, de Pharmacie et de Chirurgie dentaire pendant toute la durée de la formation.

Article 15.- (1) Les résidents Camerounais fonctionnaires sont régis par des textes en vigueur, notamment en matière de rémunération, d'avancements et de congés.

(2) Les frais de formation des résidents nationaux non fonctionnaires sont pris en charge par ces derniers ou par les organismes qui les ont présentés.

(3) Les résidents étrangers sont pris en charge par les États ou les organismes qui les ont présentés.

(4) Tous les résidents visés aux alinéas 1 à 3 ci-dessus, ainsi que les enseignants encadreurs, bénéficient d'une prime mensuelle de prestations, imputée au budget du Ministère de la Santé Publique, qui leur est attribuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 16.- Les résidents ont droit, pour eux-mêmes ainsi que pour leur(s) conjoint(s) et leurs enfants légitimes, aux soins médicaux gratuits. Le régime applicable aux résidents est celui en vigueur en République du Cameroun pour les maladies dites de longue durée, en ce qui concerne les travailleurs du secteur public.

Article 17.- Les résidents sont soumis au régime disciplinaire en vigueur dans les Universités du Cameroun et au règlement intérieur des formations sanitaires, sans préjudice pour les fonctionnaires, des dispositions pertinentes du statut général de la Fonction Publique de l'État.

SECTION II - DE L'INTERNAT

Article 18.- L'admission à la filière d'Internat se fait par voie de concours national.

Article 19.- (1) Le concours d'internat est ouvert aux candidats suivant les conditions ci-après :

- Être de nationalité camerounaise ;
- Avoir validé le Certificat National de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CNSCT) à la fin des douze (12) semestres du programme des études médicales, du programme des études de pharmacie ou de chirurgie dentaire ;
- Avoir une ancienneté maximale de deux (2) ans après ladite validation ;
- Être âgé (e) de 28 ans au plus à l'année du concours.

(2) Peuvent également se présenter au concours d'internat et être admis hors quotas, les candidats étrangers, notamment ceux ressortissants des États ayant passé un accord de coopération avec la République du Cameroun, dans la limite des places et dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 20.- (1) Les candidats admis au concours d'internat sont inscrits de plein droit en spécialité.

(2) Au cours des études de spécialité, l'interne soutient une thèse unique qui lui confère les titres de Docteur en Médecine, en Pharmacie ou en Chirurgie dentaire (Diplôme d'État).

(3) Le titre d'Ancien Interne des Hôpitaux du Cameroun et de spécialiste est conféré au Docteur en Médecine, en Pharmacie ou en Chirurgie dentaire ayant validé toutes ses années d'internat.

Article 21.- Des obligations des internes.

Les internes ont obligation d'assurer, sous la supervision et la responsabilité du Chef de Service qui doit être obligatoirement un enseignant de rang magistral, les activités ci-après, notamment :

a) Les activités hospitalières :

- Les consultations ;
- La prise en charge et le suivi des malades hospitalisés (observations médicales, visites, contre-visites.....) ;
- Les urgences ;
- Les gardes et les astreintes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003540	11 JUN 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- b) Les activités d'enseignement :
 - L'encadrement des étudiants au lit du malade ;
 - Les réunions scientifiques et autres travaux dirigés ;
 - La participation à l'encadrement des étudiants.
- c) Les activités de recherche :
 - La participation aux travaux de recherche (observation clinique, bibliographie, publication...);
 - Les communications pendant les congrès des Sociétés savantes.
- d) Certaines spécialités médicales, pharmaceutiques et de chirurgie dentaire peuvent avoir des obligations différentes en fonction de leur spécificité.
- e) Les internes doivent résider dans l'hôpital d'application. Ils sont soumis au règlement intérieur de celui-ci.

Article 22.- Des normes d'accueil dans les hôpitaux.

Les hôpitaux d'accueil des internes doivent leur assurer :

- Une prime d'astreinte ;
- Un logement ;
- Des bonnes conditions de travail ;
- Un encadrement par des séniors ;
- Un accès aux ressources documentaires (bibliothèque, internet...);
- L'hôtellerie adéquate pendant leurs gardes ;
- La gratuité des soins.



**SECTION III - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FILIÈRES DE
RÉSIDANAT ET D'INTERNAT**

Article 23.- Les quotas des places ouvertes au concours d'admission au résidanat et à l'internat, pour les diverses catégories de candidats et leur répartition par discipline, sont fixés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur après consultation de la Commission Nationale de la Formation Médicale.

Article 24.- Les programmes et les modalités d'organisation des concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 25.- La composition du dossier de candidature aux concours d'admission au résidanat et à l'internat, fait l'objet de décisions du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 26.- Le régime des études, les modalités des stages cliniques, de Biologie et de Santé Publique pour le résidanat et l'internat, sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27.- Les Chefs des Institutions Universitaires, les Chefs d'Etablissements et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

